



Disponibilité : suppression de l'obligation de réintégration !

Le [Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Légifrance](#) modifie les dispositions du [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration. - Légifrance](#) en **supprimant l'obligation** pour le fonctionnaire souhaitant renouveler une disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans, **de réintégrer son administration pour une durée d'au moins 18 mois continus**.

La règle jusqu'à présent

Jusqu'alors, un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles devait impérativement réintégrer son administration d'origine pendant au moins 18 mois continus avant de pouvoir solliciter un renouvellement de sa disponibilité au-delà des cinq premières années. Par ailleurs, il devait transmettre chaque année des justificatifs attestant de son activité afin de bénéficier de la conservation de son ancienneté (d'échelon et de grade).

Désormais

- L'obligation de réintégration 18 mois est supprimée ;
- L'obligation de fournir chaque année des justificatifs est remplacée par une transmission unique au moment de la demande de réintégration.

Le CDG12 vous propose un modèle de courrier à adresser à vos agents en cours de disponibilité pour convenances personnelles pour les informer des nouvelles règles applicables en vigueur.

Entrée en vigueur : 7 décembre 2025

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations, le modèle de courrier et les modèles mis à jour à ce sujet sous le site du CDG12/espace abonné/Index/disponibilité